

# **COMMUNE DE MONT- ARANCE- GOUZE- LENDRESSE**

## **Projet de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

### **NOTICE EXPLICATIVE COMPLEMENTAIRE**

**PRISE EN COMPTE DE LA LOI ELAN  
PROMULGUEE  
LE 24 NOVEMBRE 2018**



## **Intégration des nouvelles dispositions de l'article L. 151-11 II du code de l'urbanisme dans le règlement du PLU.**

La modification simplifiée du PLU de Mont a été prescrite par délibération du 30 mars 2018.

Le dossier de modification simplifiée a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées le 25 septembre 2018, celles-ci ayant 3 mois pour faire connaître leurs éventuelles observations à la commune.

Entre temps, la loi Elan est entrée en vigueur fin novembre 2018 et a apporté quelques modifications au code de l'Urbanisme.

Elle prévoit notamment dorénavant que le règlement du PLU peut, au-delà des constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Dès lors que le code de l'urbanisme prévoit que l'avis de la CDPENAF sur cette possibilité n'est nécessaire qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme correspondante pour vérifier que ces constructions ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il est proposé d'intégrer cette disposition législative dorénavant codifiée à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dans le projet de modification simplifiée du PLU.

Cette information est donc communiquée au public dans le cadre de la mise à disposition du dossier.

Il est proposé de modifier le règlement écrit de la façon suivante en jaune :

### **ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisés, sous conditions :

#### **En zone A :**

• sous réserve de leur intégration dans le paysage (pentes, orientations, volumes et co-visibilités), les constructions et occupations du sol nécessaires aux activités agricoles et à leur diversification, y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

[...]